

Pôle du 1^{er} degré
Réf n° 2020-
Affaire suivie par :
Murielle Deldon
Tél : 04 75669319
Mél : murielle.deldon@ac-grenoble.fr

Privas, le 24 mai 2022

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

18 place André Malraux
BP 627
07006 PRIVAS Cedex

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
de l'Ardèche ayant participé au mouvement
départemental

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Objet : Modalités de recours suite au mouvement départemental 2022

Le mouvement départemental 2022 vient de s'achever et vous avez eu communication des résultats le 24 mai 2022.

A compter de cette année, les recours relatifs aux résultats d'affectation dans le cadre du mouvement départemental sont dématérialisés.

Ils doivent être réalisés exclusivement grâce à un formulaire en ligne via le portail COLIBRIS disponible sur le PIA (Portail Interactif Agent) via le lien suivant :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/mouvement-departemental-enseignants-1er-degre-07-depot-recours/>

Il est rappelé qu'un recours n'est valable que s'il porte sur une affectation obtenue en dehors des vœux formulés lors du mouvement et peut se faire avec ou sans accompagnement d'une organisation syndicale.

Pour toute autre demande (explications, renseignements, ...), vous devez utiliser la boîte mail dédiée au mouvement :
Ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

La détermination du service des titulaires de secteur et des titulaires départementaux lors du mois de juin ne peut faire l'objet d'un recours dans ce cadre car il ne s'agit pas d'une affectation mais d'une organisation annuelle de service.

Je vous rappelle que les délais de recours sont les délais de droit commun, à savoir, deux mois à compter de la notification des résultats.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN

Patrice GROS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

1) Il peut former un recours gracieux devant l'auteur de la décision qu'il désire contester.

2) Il peut former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux, soit deux mois ; ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé. La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus. Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Ce recours contentieux peut être formé par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.